

## ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 216 (Privé)

Loi concernant la Municipalité de Caplan

Présenté le 7 mai 2002 Principe adopté le 14 juin 2002 Adopté le 14 juin 2002 Sanctionné le 14 juin 2002

## Projet de loi nº 216

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU que la Municipalité de Caplan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés :

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Municipalité de Caplan peut acquérir, exploiter et transformer en complexe industriel, para-industriel, de recherche ou commercial l'immeuble situé au 94, boulevard Perron Ouest, à Caplan, pour permettre notamment l'établissement d'un centre d'appels par la compagnie Corporation ACI Télécentrics du Québec inc.
- 2. La municipalité peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif voué aux mêmes fins que celles visées à l'article 1, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions, lui céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'elle a acquis sur cet immeuble lors de la vente aux enchères pour défaut de paiement de l'impôt foncier, faite le 8 mars 2001 par la Municipalité régionale de comté de Bonaventure suivant le certificat d'adjudication publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, le 9 mars 2001, sous le numéro 477, ainsi que le bail qu'elle a signé le 11 février 2002 avec la compagnie Corporation ACI Télécentrics du Québec inc.
- **3.** Pour garantir l'exécution des engagements pris dans l'entente avec l'organisme à but non lucratif, la municipalité peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

En raison de son aide, la municipalité peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value du complexe industriel et commercial.

- **4.** Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter tout règlement d'emprunt adopté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présente loi ainsi que tout règlement modifiant l'objet du règlement d'emprunt numéro 93-2002.
- **5.** La municipalité est réputée avoir toujours eu les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, lesquels lui sont accordés malgré la Loi sur les

immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

- **6.** Le règlement d'emprunt numéro 93-2002, le bail intervenu le 11 février 2002 entre la Municipalité de Caplan et la compagnie Corporation ACI Télécentrics du Québec inc. relatif à l'immeuble visé à l'article 1 et les autres décisions prises par le conseil en application de ce règlement ou de ce bail ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'avait pas compétence.
- 7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 2 avril 2002.
- **8.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.